

Exposé-sondage

Exposé-sondage concernant la révision des Normes de pratique, section 2500 – Examen dynamique de suffisance du capital

Conseil des normes actuarielles

Juillet 2010

Document 210049

*This document is available in English
© 2010 Institut canadien des actuaires*

Note de service

- À :** Tous les Fellows, affiliés, associés et correspondants de l'Institut canadien des actuaires et autres parties intéressées
- De :** A. David Pelletier, président
Conseil des normes actuarielles
Jacques Tremblay, président
Groupe désigné
- Date :** Le 7 juillet 2010
- Objet :** **Exposé-sondage concernant la révision des Normes de pratique, section 2500 – Examen dynamique de suffisance du capital**

Date limite aux fins de commentaires : Le 10 septembre 2010

INTRODUCTION

L'exposé-sondage ci-joint a été approuvé par le Conseil des normes actuarielles (CNA) le 3 juin 2010. Il représente une révision de la version actuelle des Normes de pratique, section 2500 – Examen dynamique de suffisance du capital.

Une déclaration d'intention à ce sujet a été publiée le 21 décembre 2009, avec une date limite aux fins de commentaires fixée au 28 février 2010

(<http://www.actuaires.ca/members/publications/2009/209136f.pdf>).

CONTEXTE

En 2009, le Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF) a publié la ligne directrice E-18 (Simulation de crise), disponible au lien suivant : http://www.osfi-bsif.gc.ca/app/DocRepository/1/fra/directrices/saines/directrices/e18_f.pdf.

Ce document établit les attentes du BSIF relativement aux tests de sensibilité. L'examen dynamique de suffisance du capital (EDSC) a été identifié à titre d'exemple de test de sensibilité pour les assureurs, et à ce moment, le CNA avait proposé d'examiner la section 2500 afin de garantir la cohérence avec la ligne directrice E-18 du BSIF, s'il y a lieu.

Les changements possibles ont trait aux éléments suivants :

1. la définition de « santé financière satisfaisante » (SFS);
2. l'opinion de l'actuaire désigné;

3. la manière par laquelle les tests de sensibilité seraient effectués; et
4. relativement à la fréquence et à l'échéancier : supprimer la référence au rapport « annuel » et tenir compte de la mise à jour des données.

RÉSUMÉ DES MODIFICATIONS PROPOSÉES ET RÉSULTATS SOUHAITÉS

Suite à un examen plus poussé, il a été décidé que le contenu de la ligne directrice E-18 dépassait la portée de l'EDSC, alors ce ne sont pas tous les éléments de la ligne directrice E-18 qui ont été intégrés. Plus particulièrement, cette révision ne comprend pas le concept de test de sensibilité inversé, étant donné qu'aucun conseil (tel qu'une note éducative) n'existe sur le sujet. La question à savoir si l'ajout d'une nouvelle section aux normes de pratique est justifié afin de traiter des éléments additionnels compris dans la ligne directrice sera prise en compte par le CNA.

Une définition révisée de « santé financière satisfaisante » a été élaborée, intégrant le concept d'exigences relatives au montant « cible » de capital requis ainsi qu'à celui de « montant minimal ».

Des changements ont été apportés à l'opinion de l'actuaire désigné, laquelle est maintenant décrite comme étant une déclaration. La phrase « À mon avis, la santé financière [future] de la société [est satisfaisante en vertu de ces hypothèses ou est insatisfaisante pour la ou les raisons suivantes...] » a été supprimée. Cette décision se justifie par le fait que dans le cadre de l'examen dynamique de suffisance du capital, l'accent est mis sur l'analyse (le mérite du processus) dans les limites du cadre de gestion du risque d'une société.

La liste des catégories de risque a été développée pour inclure les risques additionnels énumérés dans la ligne directrice E-18.

Conformément à la déclaration d'intention, toute référence au rapport « annuel » a été supprimée. De même, des dispositions régissant la disponibilité des données, méthodes et hypothèses en temps opportun ont été ajoutées.

COMMENTAIRES REÇUS AU SUJET DE LA DÉCLARATION D'INTENTION

Deux commentaires ont été reçus au sujet de la déclaration d'intention, soit de la part d'un membre de l'ICA et de l'Autorité des marchés financiers (AMF). Le groupe désigné est d'accord avec le commentaire soumis par le membre, qui demandait que le concept de test de sensibilité inversé fasse l'objet d'une note éducative. Le groupe désigné partage également l'avis de l'AMF, et a élargi la portée du point 4) afin d'inclure les méthodes et les hypothèses.

ÉCHÉANCIER PRÉVU RELATIF AUX COMMENTAIRES, AUX DISCUSSIONS ET À L'ADOPTION DES NORMES DE PRATIQUE PROPOSÉES

Veillez transmettre vos commentaires sur le présent exposé-sondage **avant le 10 septembre 2010**, préférablement sous forme électronique à Jacques Tremblay, à l'adresse jacques.tremblay@oliverwyman.com, avec une copie à Chris Fievoli, à l'adresse Chris.Fievoli@actuares.ca. Mis à part les commentaires qui seront transmis aux adresses indiquées ci-dessus, nous ne prévoyons pas organiser une tribune pour présenter des commentaires au sujet du présent exposé-sondage.

Plus particulièrement, nous aimerions connaître votre point de vue sur les questions suivantes :

1. Êtes-vous d'accord que l'examen dynamique de suffisance de capital devrait être basé sur des données en vigueur qui ne remontent pas à plus de six mois? D'un point de vue pratique, est-ce que neuf mois serait préférable?
2. Êtes-vous d'accord que la phrase « À mon avis, la santé financière [future] de la société [est satisfaisante en vertu de ces hypothèses ou est insatisfaisante pour la ou les raisons suivantes...] » devrait être supprimée?
3. Y a-t-il d'autres changements relatifs à la section 2500 qui ne sont pas abordés dans l'exposé-sondage et qui devraient être apportés?

Nous espérons que la date d'entrée en vigueur des normes de pratique définitives sera en fin d'année 2010, de sorte que les normes de pratique définitives soient en vigueur au moment de publier les rapports sur l'EDSC des sociétés d'assurance en 2011.

MISE EN ŒUVRE ANTICIPÉE

Il est prévu que la mise en œuvre anticipée des normes de pratique proposées soit interdite, puisque les changements constituent des changements importants aux normes de pratique existantes.

ADP, JT

2500 EXAMEN DYNAMIQUE DE SUFFISANCE DU CAPITAL

2510 PORTÉE

- .01 Cette section (2500) s'applique à l'actuaire désigné d'un assureur lorsqu'il prépare, conformément à la loi, un rapport au sujet de la santé financière de l'assureur.

2520 ÉVALUATION

- .01 Au moins une fois durant chaque exercice financier, ~~l'~~actuaire devrait procéder à une ~~l'évaluation annuelle~~ de la situation financière récente et courante et de la santé financière de l'assureur, en fonction des résultats de l'examen dynamique de suffisance du capital à l'égard de divers scénarios choisis.
- .02 L'actuaire devrait présenter un rapport écrit de chaque évaluation au conseil d'administration de l'assureur (ou à son comité de vérification, s'il y a eu délégation) ou à son agent principal pour le Canada. Le rapport devrait identifier des mesures pouvant être prises pour contrer tout événement susceptible de compromettre la santé financière satisfaisante que révèle l'évaluation. ~~aurait révélé.~~
- .03 L'actuaire devrait aussi procéder à une évaluation intérimaire s'il survient un changement défavorable et important dans les circonstances propres à l'assureur. [En vigueur à compter du 1^{er} janvier 2003]

2530 MÉTHODE

Situation financière récente et courante

- .01 L'évaluation porterait sur les activités des derniers exercices financiers (normalementgénéralement, au moins sur les trois derniers) ainsi que sur la situation financière à la fin de chacun de ces exercices.

Examen dynamique de suffisance du capital

- .02 L'examen dynamique de suffisance du capital permet d'analyser l'effet de ~~divers~~ scénarios choisis défavorables mais plausibles sur la suffisance du capital prévue de l'assureur. Cet examen constituerait l'outil principal dont dispose l'actuaire pour évaluer la santé financière d'un assureur.
- .03 L'examen dynamique de suffisance du capital a pour objet d'identifier les événements plausibles susceptibles de compromettre la santé financière satisfaisante de l'assureur, les mesures qui atténueraient la probabilité de survenance de tels événements et les mesures susceptibles d'atténuer l'effet de ces menaces si elles se matérialisent.

- .04 L'examen dynamique de suffisance du capital est une analyse à caractère défensif en ce sens qu'elle se préoccupe davantage des circonstances susceptibles de compromettre la santé financière que l'identification d'occasions à exploiter.

Santé financière satisfaisante

- .05 La santé financière de l'assureur serait satisfaisante si, pendant toute la période de projection, l'assureur est en mesure de répondre à toutes ses obligations futures en vertu du scénario de base et de tous les scénarios défavorables mais plausibles et, en vertu du scénario de base, est en mesure de satisfaire aux exigences de surveillance relatives au montant minimal ou cible de capital requis, selon celui qui est le plus grand. En vertu des scénarios défavorables mais plausibles, l'assureur répond à ses obligations futures s'il demeure solvable à toutes les dates de projection.

- .06 ~~Les exigences relatives au montant minimal de capital requis correspondent aux exigences prescrites par l'organisme de réglementation qui exige le rapport de l'actuaire au sujet de la santé financière de l'assureur ou, en l'absence de telles exigences, celles choisies par l'assureur et approuvées par l'organisme de réglementation. Les exigences de surveillance relatives au montant minimal de capital requis d'un assureur seront déterminées par l'organisme de réglementation pertinent.~~

- .06.1 Dans le cas d'assureurs-vie, le ratio minimal du MPRCE/TDAMR aux fins de surveillance au 30 juin 2010 est fixé à 120 %. Dans le cas de sociétés d'assurances IARD, le ratio minimal du test du capital minimum (TCM) aux fins de surveillance au 30 juin 2010 est fixé à 100 %. Ces ratios peuvent changer au fil du temps.

- .06.2 Dans le cas d'assureurs-vie, le ratio cible de capital aux fins de surveillance au 30 juin 2010 est fixé à 150 %. Dans le cas de sociétés d'assurances IARD, le ratio cible de capital du TCM aux fins de surveillance au 30 juin 2010 est fixé à 150 %. Ces ratios peuvent changer au fil du temps. Toutefois, l'organisme de réglementation peut, au cas par cas, établir en consultation avec une institution un ratio cible de capital différent aux fins de surveillance d'après le profil de risque d'une institution particulière.

Données, méthodes et hypothèses

- .06.3 L'analyse de l'examen dynamique de suffisance du capital serait fondée sur des données qui ne remontent pas à plus de six mois.
- .06.4 Les méthodes et les hypothèses reflèteraient les études et les analyses à jour dont dispose l'actuaire.
- .06.5 L'analyse de l'examen dynamique de suffisance du capital et le passif des polices initial connexe seraient conformes aux données, aux méthodes et aux hypothèses qui sont utilisées. Le passif des polices serait réévalué au début de la période de projection ou à la fin du premier exercice financier si un changement à la méthode ou aux hypothèses envisagé par la société entraînerait un changement important aux résultats.

Période de projection

- .07 La période de projection commencerait à la date du plus récent bilan de fin d'exercice dont on dispose ou à la date d'utilisation des données, selon la date la plus tardive. La période de projection à l'égard d'un scénario serait suffisamment longue pour tenir compte de l'effet de son caractère défavorable et de la capacité de la direction à réagir. La période de projection d'un assureur-vie typique serait ~~de~~ au moins cinq exercices financiers. La période de projection d'un assureur IARD typique serait ~~de~~ au moins trois exercices financiers.

Scénarios

- .08 Les scénarios se composeraient d'un scénario de base et de plusieurs scénarios défavorables mais plausibles. Chaque scénario tient compte non seulement des polices en vigueur, mais aussi des polices présumées vendues pendant la période de projection. Chaque scénario tient également compte à la fois des activités d'assurance et des autres activités de l'assureur, ~~comme~~ (par exemple, les activités d'une société de fiducie qui est une filiale).

Scénario de base

- .09 Le scénario de base consisterait en un ensemble d'hypothèses réalistes permettant de projeter la situation financière de l'assureur pendant la période de projection. ~~Normalement~~ Généralement, le scénario de base correspondrait au plan d'affaires de l'assureur. Il serait inhabituel que le scénario de base diffère du plan d'affaires puisque cela sous-entend que la direction de l'assureur et l'actuaire ont une perspective différente à cet égard. L'actuaire accepterait normalement généralement d'utiliser les hypothèses du plan d'affaires aux fins du scénario de base, à moins que ces hypothèses soient tellement incohérentes ou irréalistes que le rapport qui en découlerait serait trompeur. L'actuaire divulguerait dans son rapport tout écart important entre le scénario de base et le plan d'affaires.

Scénarios défavorables mais plausibles

- .10 Un scénario défavorable mais plausible serait un scénario comportant des hypothèses défavorables mais plausibles au sujet de facteurs pouvant influencer sur la santé financière de l'assureur. Les scénarios défavorables mais plausibles varient d'un assureur à l'autre et peuvent évoluer dans le temps pour un assureur donné.
- .11 L'actuaire considérerait les risques significatifs et plausibles auxquels l'assureur est exposé. Il pourrait s'avérer nécessaire d'examiner les résultats d'un certain nombre de scénarios afin de déterminer la sensibilité du capital de l'assureur à l'égard de chaque risque. ~~On s'attend que l'actuaire examinerait annuellement et inclurait dans son rapport les résultats du scénario de base et d'au moins trois scénarios défavorables mais plausibles présentant pour l'assureur les risques les plus importants. L'actuaire peut présenter dans son rapport moins de trois scénarios défavorables seulement dans des cas exceptionnels où il s'avère impossible d'établir trois scénarios défavorables mais plausibles.~~

- .12 Dans le cas d'assureurs-vie, l'actuaire considérerait des événements susceptibles de compromettre la suffisance du capital en fonction de scénarios défavorables mais plausibles à l'égard de catégories de risque incluant, mais sans s'y limiter, les suivantes :

mortalité;
morbidité;
conservation des affaires et déchéance;
non-appariement des flux monétaires (risque C-3);
dépréciation de la valeur de l'actif (risque C-1);
[taux de change;](#)
[prix des produits de base;](#)
[liquidité;](#)
nouvelles ventes;
dépenses;
réassurance;
actions gouvernementales et politiques;
[questions opérationnelles et juridiques;](#)
[concentration;](#)
[contagion;](#)
[titrisation;](#)
[contrepartie;](#)
activités et actifs hors-bilan; et
sociétés affiliées.

- .13 Dans le cas d'assureurs IARD, l'actuaire considérerait des événements susceptibles de compromettre la suffisance du capital en fonction de scénarios défavorables mais plausibles à l'égard de catégories de risque incluant, mais sans s'y limiter, les suivantes :

fréquence et sévérité des sinistres;
[passif des polices;](#)
inflation;
revenus des primes;
réassurance;

placements;

[taux de change;](#)

[liquidité;](#)

actions gouvernementales et politiques;

[questions opérationnelles;](#)

[concentration;](#)

[contagion;](#)

[titrisation;](#)

activités et actifs hors-bilan; et

sociétés affiliées.

- .14 Pour aider l'actuaire à déterminer si un risque [plausible](#) est important ~~et plausible~~, il peut s'avérer utile de tester la sensibilité de la suffisance du capital de l'assureur. ~~L'actuaire pourrait déterminer dans quelle mesure modifier une hypothèse du scénario de base pour que la santé financière de l'assureur devienne insatisfaisante.~~ L'actuaire pourra alors juger si l'assureur fait face à un risque ou à un événement [important plausible](#) durant la période de projection.

Scénarios intégrés

- .15 Dans bien des cas, les [scénarios](#) défavorables mais plausibles seraient associés à une faible probabilité de survenance. Dans pareils cas, il ne serait habituellement pas nécessaire que l'actuaire bâtit des [scénarios](#) intégrés en combinant au moins deux [scénarios](#) défavorables ayant une faible probabilité de survenance.
- .16 Cependant, dans certains cas, la probabilité associée à un [scénario](#) défavorable mais plausible peut être proche de la probabilité associée au [scénario](#) de base. Par exemple, un élément d'actif important du bilan peut montrer des signes avant-coureurs de détresse. Dans pareils cas, un [scénario](#) intégré serait bâti en combinant chaque [scénario](#) défavorable dont la probabilité est relativement élevée à un [scénario](#) ayant une faible probabilité de survenance. Le [scénario](#) ayant une faible probabilité de survenance choisi serait celui ayant le plus d'impact sur la [santé financière](#) de l'assureur et qui est toujours plausible lorsque combiné à l'autre [scénario](#) défavorable.
- .17 Un [scénario](#) intégré serait compris dans le minimum des trois [scénarios](#) défavorables mais plausibles exigé en vertu du paragraphe 2530.21.1 si ce [scénario](#) s'avérait être l'un des trois [scénarios](#) les plus défavorables.

Retombées directes et indirectes

- .18 Pour s'assurer de la cohérence à l'intérieur de chaque [scénario](#), l'actuaire tiendrait compte des retombées directes et indirectes. Bien que la majorité des autres hypothèses utilisées dans le [scénario](#) de base puissent demeurer pertinentes à l'égard d'un [scénario](#) défavorable mais plausible, certaines peuvent nécessiter un ajustement pour tenir compte de l'interdépendance des hypothèses dans le [scénario](#) défavorable mais plausible.

.19 Les retombées directes et indirectes incluraient tant les mesures prises par les titulaires de polices que la réaction prévue de l'assureur face aux événements défavorables. La sélection des hypothèses relatives à la réaction de l'assureur tiendrait compte, le cas échéant, de :

l'efficacité des systèmes de gestion d'information de l'assureur et de ses mécanismes d'ajustement;

la rapidité et la volonté de l'assureur à prendre des décisions difficiles dans des circonstances défavorables tel que démontré antérieurement; et

l'environnement externe présumé dans le scénario.

L'actuaire ferait rapport de la réaction prévue de façon à ce que les utilisateurs puissent juger de son caractère pratique et adéquat. L'actuaire peut également faire rapport sur les résultats obtenus en supposant que l'assureur ne réagit pas aux circonstances défavorables.

.20 Les retombées directes et indirectes incluraient aussi les mesures réglementaires, particulièrement dans le cas d'un scénario défavorable mais plausible selon lequel l'assureur ne satisfait pas aux exigences de surveillance relatives au montant minimal ou cible de capital requis. L'actuaire considérerait les mesures éventuelles d'organisme(s) de réglementation canadien(s) et des autorités de réglementation étrangères. De telles mesures réglementaires et la réaction subséquente de la direction tiendraient compte de l'évaluation locale de la solvabilité de l'entreprise visée, peu importe la position de solvabilité de l'entreprise à l'échelle mondiale déterminée selon les normes réglementaires canadiennes.

Portée de l'évaluation et du rapport

.21 Le rapport inclurait les principales hypothèses sous-jacentes au scénario de base et aux scénarios défavorables mais plausibles qui présentent le plus grand risque pour la santé financière satisfaisante de l'assureur.

.21.1 Le rapport divulguerait chacune des catégories de risque prises en considération lors de l'analyse de l'examen dynamique de suffisance du capital, y compris celles identifiées dans les présentes normes de pratique. ~~La définition du concept de santé financière satisfaisante, conformément à la présente norme, serait incluse dans le rapport. Il est prévu que, au moins une fois durant chaque exercice financier, l'actuaire examine et inclue dans son rapport les résultats du scénario de base et d'au moins trois scénarios défavorables mais plausibles présentant pour l'assureur le risque le plus important. Le rapport peut faire état de moins de trois scénarios défavorables seulement dans des cas exceptionnels où il s'avère impossible d'établir trois scénarios défavorables mais plausibles.~~

- .22 Le rapport comprendrait également les scénarios défavorables mais plausibles ayant été considérés et qui placent l'assureur dans une situation où les exigences de surveillance relatives au montant minimales ou cible de capital requis ne sont pas respectées. ~~Bien que l'actuaire ait pu signer une opinion attestant la santé financière satisfaisante de l'assureur,~~ Le rapport préciserait clairement ~~à la direction~~ qu'en vertu de ces scénarios, les autorités de réglementation peuvent imposer des restrictions relativement aux activités de l'assureur, incluant sa capacité d'accepter de nouvelles affaires.
- .23 Si l'évaluation mettait à jour des circonstances plausibles susceptibles de compromettre la santé financière satisfaisante de l'assureur, l'actuaire tenterait d'identifier les mesures exceptionnelles que la direction pourrait prendre pour atténuer la probabilité ou l'effet, advenant qu'elle se matérialise, d'une telle menace. Pour chacun des scénarios défavorables mais plausibles présentés dans le rapport, l'actuaire ferait rapport des résultats en tenant compte de la réaction prévue de l'assureur aux circonstances défavorables préalablement à toute mesure exceptionnelle de la direction, et ferait ensuite état de l'effet de toute mesure exceptionnelle. L'actuaire décrirait dans son rapport les mesures exceptionnelles de la direction de façon à ce que les utilisateurs puissent juger du caractère pratique et adéquat de telles mesures. 2530-20

Réévaluation du passif des polices

- .24 Idéalement, pour chaque scénario défavorable, le passif des polices serait réévalué durant toute la période de projection. Cependant, la réévaluation du passif des polices uniquement à la fin de la période de projection pourrait être un compromis acceptable, à moins que l'actuaire ait des raisons de croire, compte tenu de la situation financière à la fin de la période de projection, qu'à un moment donné durant la période de projection, la santé financière de l'assureur ne serait pas satisfaisante si l'actuaire procédait à une telle réévaluation.

Évaluation intérimaire

- .25 Dans de rares cas, un changement défavorable et important dans les circonstances propres à l'assureur depuis la dernière évaluation annuelle peut avoir des conséquences si graves qu'il serait imprudent d'en retarder l'évaluation jusqu'à la prochaine évaluation prévue annuelle. Par exemple, il pourrait devenir urgent de présenter un rapport immédiatement si l'assureur ne satisfaisait pas à l'exigence de surveillance relative au ~~du~~ montant minimal ou cible de capital requis ou si l'assureur adoptait un plan d'affaires totalement différent. Dans ce cas, l'actuaire préparerait et présenterait un rapport basé sur une évaluation intérimaire.

2540 RAPPORT

- .01 Dans le cas d'un assureur canadien, l'actuaire ferait rapport au conseil d'administration ou à son comité de vérification, s'il y a eu délégation. Dans le cas d'une succursale canadienne d'un assureur étranger, l'actuaire ferait rapport à l'agent principal pour le Canada et possiblement au dirigeant responsable travaillant au siège social de la société.

- .02 Afin de donner à la haute direction d'un assureur l'occasion de réagir aux résultats de l'évaluation, l'actuaire discuterait ~~normalement~~ généralement du rapport avec la haute direction de l'assureur avant de le remettre au conseil d'administration ou à l'agent principal pour le Canada.
- .03 Le rapport serait présenté par écrit, mais il est souhaitable de présenter aussi un rapport verbal qui permette questions et discussions. Un rapport d'interprétation serait plus utile qu'un rapport statistique.
- .04 Le moment de présentation du rapport dépendrait de l'urgence des recommandations du rapport et de la pertinence d'intégrer l'examen dynamique de suffisance du capital dans le cycle de planification financière ~~annuelle~~ de l'assureur. Le rapport ~~annuel~~ serait présenté dans les douze mois suivant la fin de chaque exercice financier.

2550 OPINION DÉCLARATION DE L'ACTUAIRE

- .01 ~~Le rapport devrait contenir une déclaration-énoncé d'opinion signée par l'actuaire. L'énoncé d'opinion a pour but de faire un rapport sur la santé financière de l'assureur.~~ [En vigueur à compter du 1^{er} janvier 2003]
- .02 Dans cette ~~déclaration-énoncé d'opinion~~, « santé financière future » a le même sens que « santé financière ». L'actuaire peut utiliser l'expression « santé financière future » afin de se conformer à la loi ou à la réglementation applicable selon la juridiction.
- .03 La ~~déclaration-énoncé d'opinion~~ se lit comme suit : [insérer les mots qui conviennent là où il y a des crochets]

« J'ai complété l'évaluation ~~annuelle~~ de la santé financière [future] de [nom de la société] au [date], conformément à la pratique actuarielle reconnue au Canada.

J'ai procédé à l'analyse de la situation financière prévue de la société au cours d'une période de projection de [nombre d'années] ans en fonction de divers scénarios. Une description de ces scénarios et de leurs répercussions sur la société est incluse dans le rapport.

L'analyse comprend des hypothèses sur la croissance de l'entreprise, les investissements, [la mortalité, la morbidité, la fréquence des sinistres, l'injection de capitaux, d'autres circonstances relatives aux polices] et sur d'autres facteurs internes et externes ayant cours pendant la période de projection, ainsi que toute réaction éventuelle de la direction à divers scénarios défavorables mais plausibles. Les hypothèses les plus importantes sont décrites dans le rapport. »

~~À mon avis, la santé financière [future] de la société [est satisfaisante en vertu de ces hypothèses ou est insatisfaisante pour la ou les raisons suivantes...].~~

[Montréal (Québec)]
[Date du rapport]

[Mary F. Roe]
Fellow, Institut canadien des actuaires